



A propos du rapprochement Avocat/ Juriste d'entreprise

Les juristes d'entreprise constituent depuis plusieurs décennies le vecteur privilégié du droit dans l'entreprise: ils doivent allier les objectifs poursuivis par celle-ci avec la nécessaire prise en compte du droit pour lui permettre de réaliser ses objectifs.

Les juristes d'entreprise se sont imposés au fil des années dans leurs sociétés, non du fait d'un statut protecteur, mais grâce à leurs compétences, leur conscience, leur indépendance d'esprit et une disponibilité au quotidien leur permettant de résoudre les problèmes rencontrés face à une législation et une réglementation sans cesse plus complexes et envahissantes.

Se situant dans l'entreprise, les juristes internes participent à son processus de décision et accompagnent son développement en Europe et dans le monde.

Les juristes d'entreprise sont parfaitement conscients qu'il existe un « marché du droit de l'entreprise » que souhaitent pénétrer de longue date les « avocats d'affaires ». Ces derniers ont cherché, en vain, à plusieurs reprises à imposer un monopole de l'exercice du droit, y compris dans les entreprises. Les récentes positions de la FNUJA, du CNB et du Barreau de Paris en faveur de « l'exercice en entreprise des avocats » en sont la dernière illustration.

Ils sont également tout à fait conscients que dans la compétition internationale de plus en plus aiguë à laquelle se livrent les entreprises, les juristes internes ne sont pas à égalité de prérogatives ni d'« outils de travail », avec leurs collègues d'autres pays, tout particulièrement ceux des pays de culture juridique anglo-saxonne.

C'est pourquoi, et après avoir identifié ce qui est à l'origine de cette inégalité, il est apparu indispensable que les avis émis par les juristes au sein de leurs entreprises puissent bénéficier de la confidentialité et être de ce fait insaisissables et inopposables aux tribunaux et autorités de contrôle, qu'ils soient français, européens ou étrangers.

En outre, il est apparu indispensable que cette prérogative soit aussi étendue aux correspondances échangées avec leurs homologues d'autres entreprises ou avec les avocats, comme c'est le cas dans de nombreux pays voisins.

Etrangers à tout corporatisme étroit et sclérosant, satisfaits pour beaucoup de leur position actuelle au sein de l'entreprise, les juristes d'entreprise de l'AFJE n'ont jamais exclu d'examiner une des voies susceptibles qui leur permettrait d'atteindre cet objectif à travers un rapprochement avec les avocats.

Cependant, conscients de la force qu'ils représentent sur « le marché du droit », conscients de leur statut de salariés d'entreprise avec la spécificité que cela implique, ils ne peuvent envisager un rapprochement des professions « au rabais ».

Ils entendent rappeler leur statut de juriste « à part entière » et non entièrement à part.

Dès lors, toute idée venant des professionnels du droit visant à adapter une législation existante pour faire en sorte que les juristes ayant prêté serment « entrent » dans l'entreprise, sans que les juristes d'entreprise, qui sont pourtant plusieurs milliers en France ne bénéficient d'un statut identique, est par principe inacceptable.

C'est pourquoi l'AFJE, qui représente l'immense majorité des juristes d'entreprise, dont plus de cinq cents directeurs juridiques de grands groupes travaillant à l'international, ne peut envisager d'approuver un projet de rapprochement entre ces professionnels que sont les avocats et les juristes d'entreprise qu'aux conditions suivantes :

- Une considération réciproque entre les deux professions : celles d'avocat et de juriste d'entreprise, en excluant toute hiérarchie de l'une par rapport à l'autre comme cela ressort des positions publiées par la FNUJA, le CNB et le Barreau de Paris;
- La prise en compte de la spécificité du juriste d'entreprise lié par un contrat de travail avec l'entreprise, son employeur, sans discrimination de régime avec ceux des avocats qui sont salariés de cabinets d'avocats;
- Une déontologie adaptée à la spécificité de l'exercice du droit en entreprise laquelle s'imposerait aussi bien à l'avocat extérieur qui souhaiterait devenir salarié d'une entreprise, qu'au juriste salarié de l'entreprise.
- Un passage automatique du statut de juriste interne salarié à celui de juriste externe pour celui qui le souhaite à tout moment de sa carrière, et réciproquement,
- Le refus de tout monopole d'exercice du droit à l'intérieur de l'entreprise, tout juriste interne muni de certains diplômes ou d'expériences équivalentes telles que notamment reconnues au niveau communautaire, pouvant accéder à l'un ou l'autre statut.
- Le refus d'une formation unique dispensée par les seuls centres de formation à la profession d'avocat permettant d'obtenir le « statut » de juriste d'entreprise. Il s'agit bien ici de conduire une réforme en profondeur du système d'enseignement supérieur du droit ;
- Enfin, le refus d'un système dans lequel les prérogatives de droit commun (mandat de représentation notamment) bénéficiant actuellement aux juristes internes, seraient supprimées. Dans le but de renforcer plus avant la bonne maîtrise des risques dans l'entreprise, la fonction juridique en son sein doit être développée, améliorée, enrichie, et non affaiblie du fait d'équipes composées de juristes aux statuts différents.

C'est pourquoi, l'AFJE, consciente des enjeux que présente pour l'entreprise française une prestation juridique de qualité, consciente également des enjeux aux niveaux européen et mondial, est convaincue de la nécessité que soit mené un travail constructif et évolutif sur ce sujet. Ceci permettra de conduire à terme vers une grande profession juridique au sein de laquelle aucune discrimination n'aura été organisée, discrimination préjudiciable finalement au sujet de droit qu'est l'entreprise.

L'adoption de règles professionnelles par les juristes d'entreprises constitue un passage obligé au rapprochement des professions. Elle conditionne par ailleurs l'obtention de la confidentialité juridique (Legal Privilege) qui est un droit essentiel de l'entreprise et non du juriste.

L'AFJE rappelle à cet égard que la confidentialité juridique représente un objectif prioritaire pour les juristes d'entreprise, compte tenu en particulier des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles communautaires.